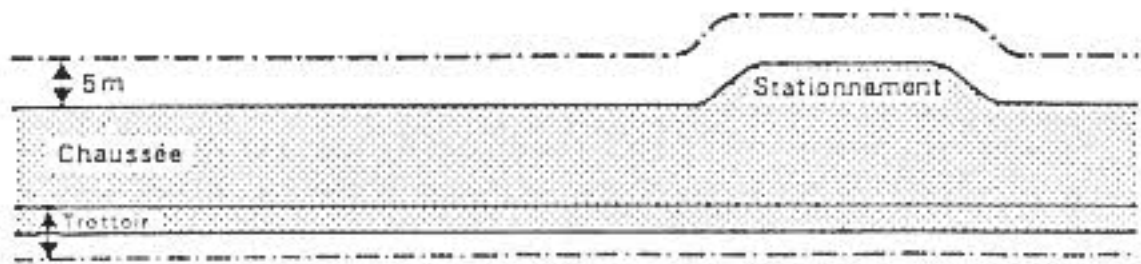


ANNEXE I

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS
DE DISTANCES ET DE HAUTEURS

I. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT AUX ROUTES PUBLIQUES
(art. 41)

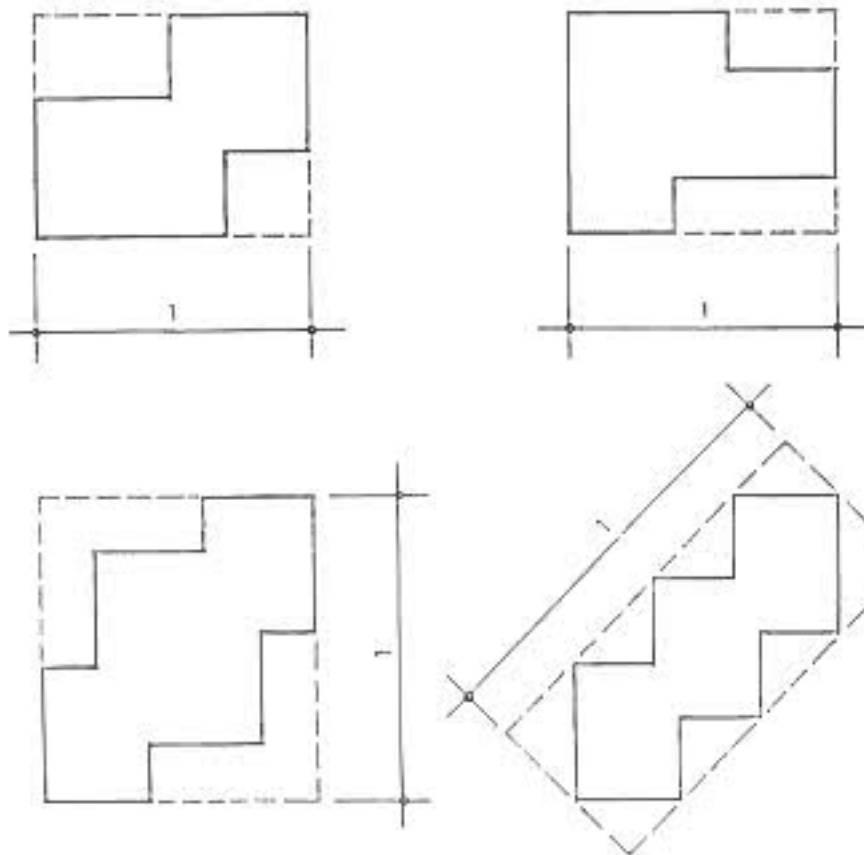


- limite de l'espace réservé aux routes publiques
 - - - limites de construction (5 ou 3,6 mètres de l'espace réservé aux routes, 2 mètres de l'espace réservé aux chemins pour piétons)

Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de la chaussée, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

II. LONGUEUR DU BATIMENT (art. 20 et 23)

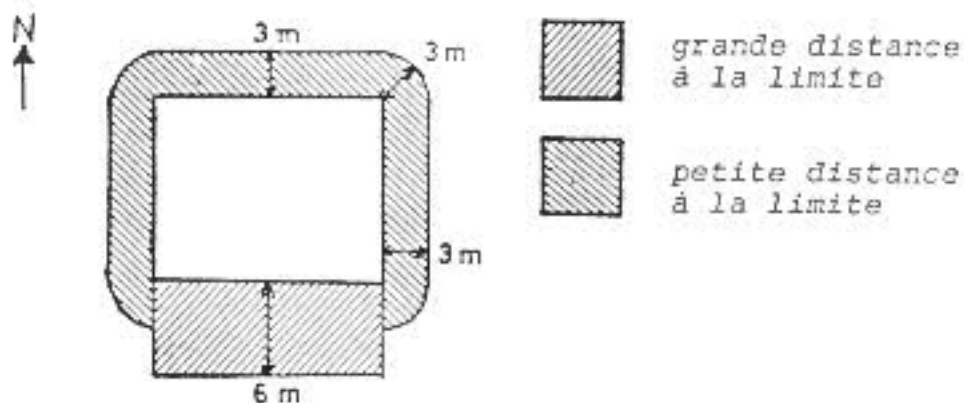
Pour des bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



Exemple A : bâtiment dont le plan forme un angle (avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)

III. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS (art. 20 et 23)

1. Bâtiments dont le plan est régulier (exemple avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)



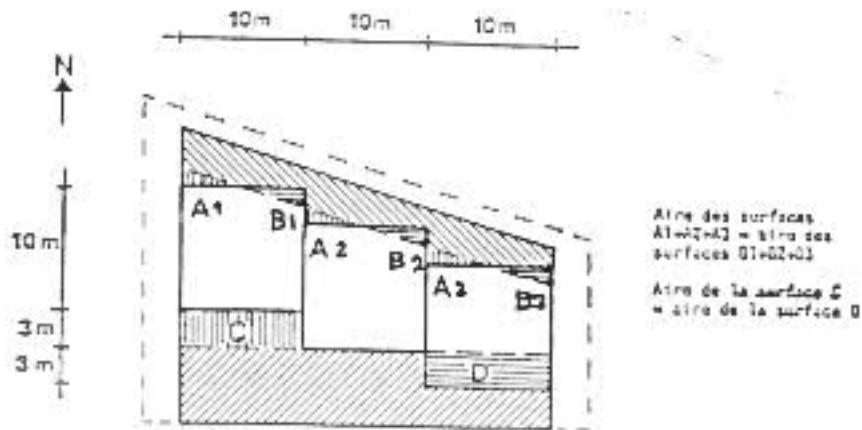
Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2. Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

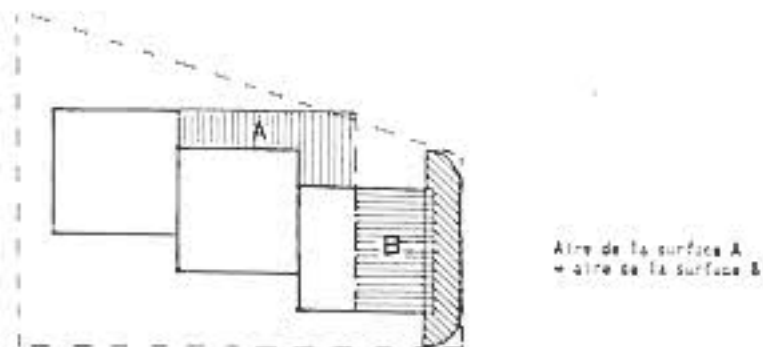
- Règles :
- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, sont autorisés et construits simultanément.
 - Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.
 - La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante et de façon à ce que la surface bâtie au-delà de la ligne soit équivalente à la surface non bâtie située en-deça de la ligne.
 - Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires.
 - Les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, doivent

Exemple B : groupe de bâtiments différenciés en plan (avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)

distance aux limites sud et nord



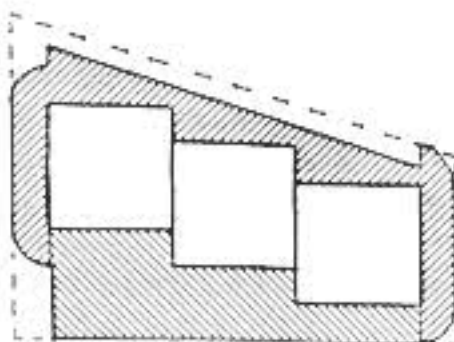
distance à la limite latérale



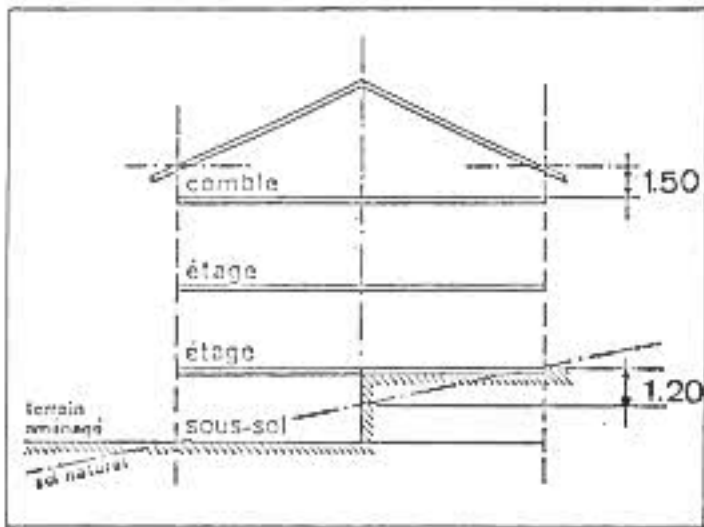
Remarque :

Du fait des ressauts importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne.

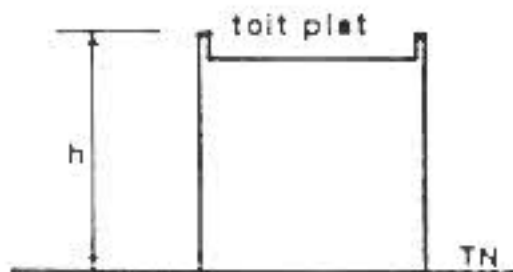
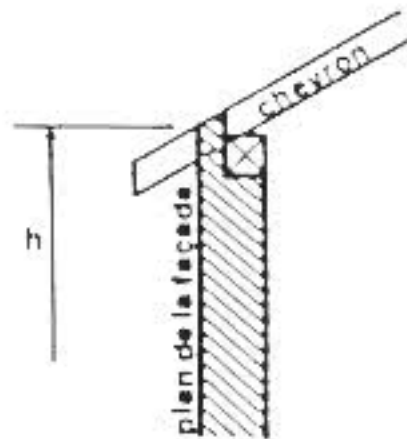
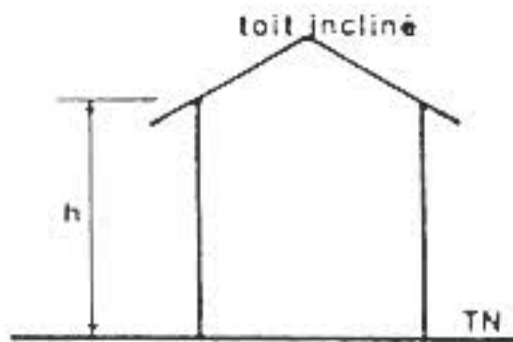
combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



IV. NIVEAUX (art. 44)



V. HAUTEURS (art. 45)



h = hauteur

TN = terrain naturel

L'INTEGRATION DANS LE SITE

ANNEXE IIDIRECTIVES CONCERNANT LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CENTRE ANCIENRENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions des articles 38 à 42 du règlement-type sur l'aménagement du territoire et les constructions. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans les centres anciens mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones. Les problèmes spécifiques des vieilles villes n'ont cependant été abordés que très sommairement.

Dans leur règlement de construction, les communes peuvent compléter ou modifier ces directives en fonction des réalités et traditions locales. Les dessins illustrant le texte ont valeur d'exemple uniquement; ils n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 Porrentruy 066/66.57.85	Service de l'aménagement du territoire 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont 066/21.52.34	Service des constructions Rte de Bâle 2800 Delémont 066/21.53.91
--	--	--

Construire en zone de centre ancien

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'un incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été renouvelées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVI^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.

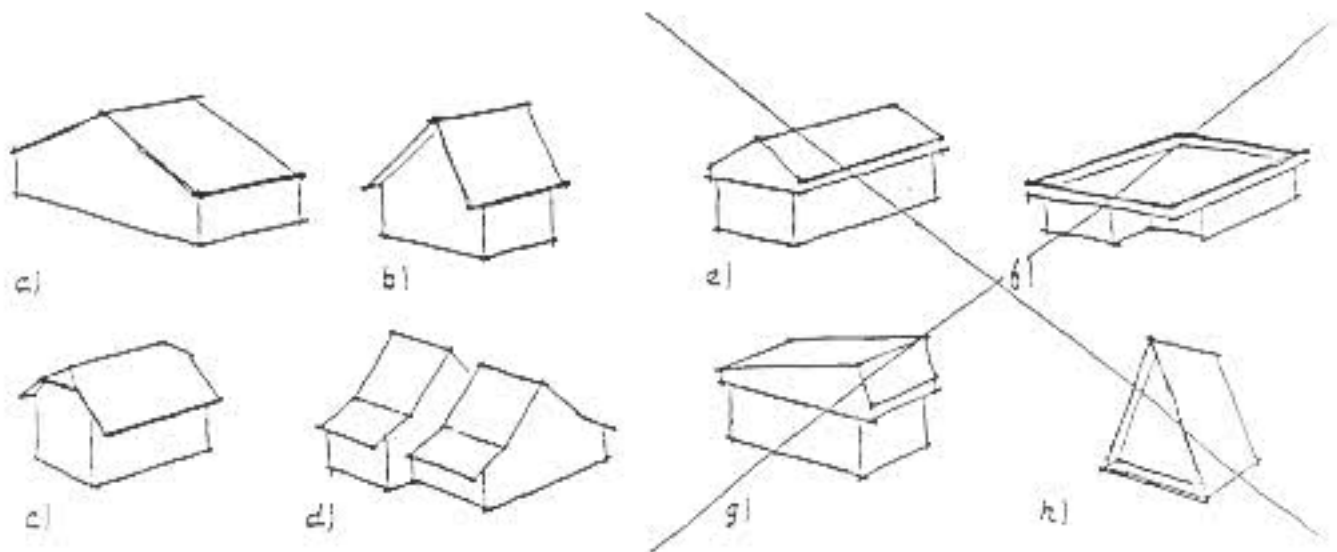


LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



Ce qui peut être fait :

- a) toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)
- b) toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie
- c) toit en bâtière à demi-croupe
- d) toit à deux pans, avec brisure à leur base

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison
- f) toit plat
- g) toit de forme hybride
- h) toit à pente exagérée

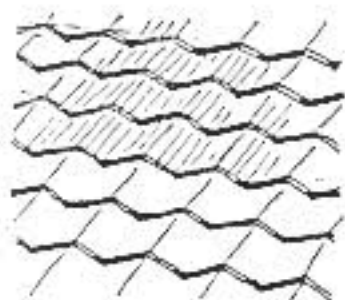
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

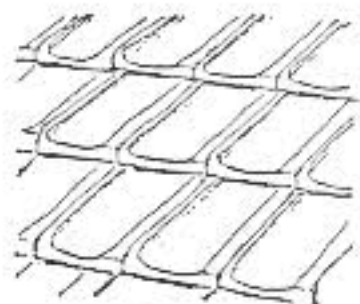
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double emboîtement ou à pètrin, non engobées (tuiles rouge sur toit à pente plus faible.

Dans les zones du centre ancien jurassiennes, on évitera :

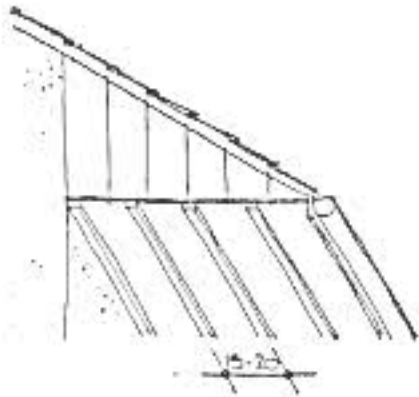
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

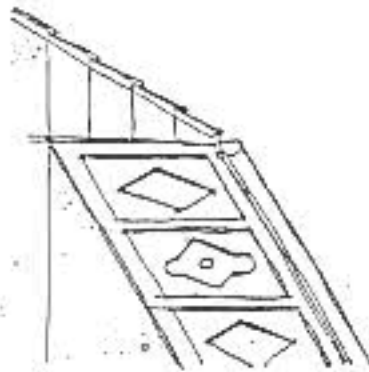
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIXe siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

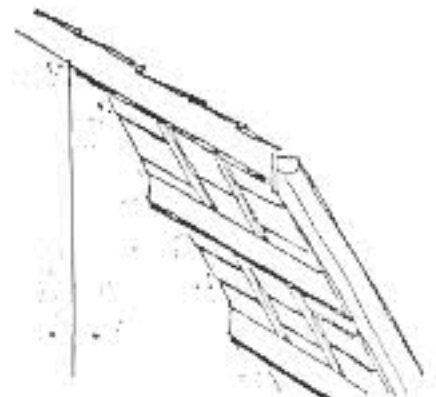
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIIIe et XIXe siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIXe et XXe siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

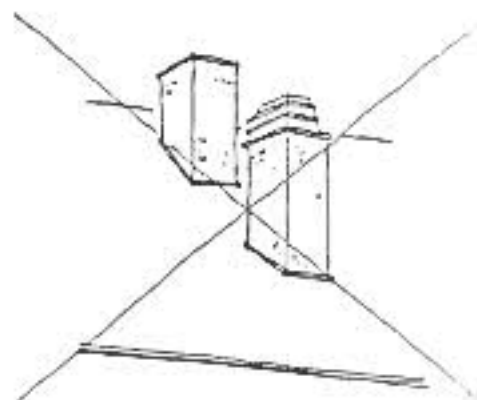
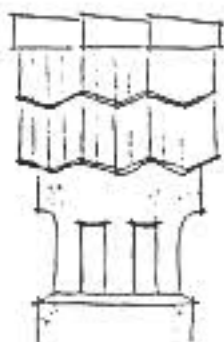
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

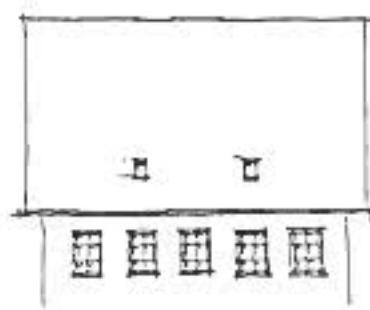
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

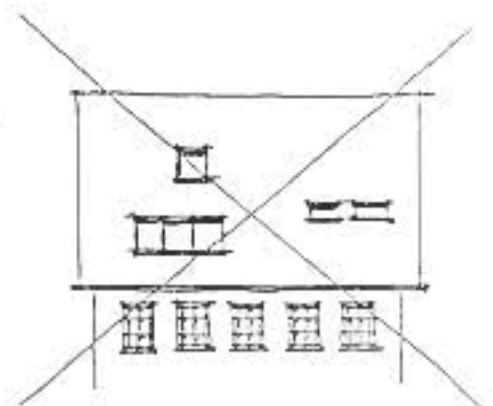
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible : les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement : les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

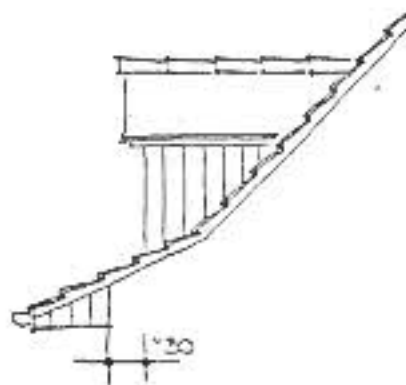
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

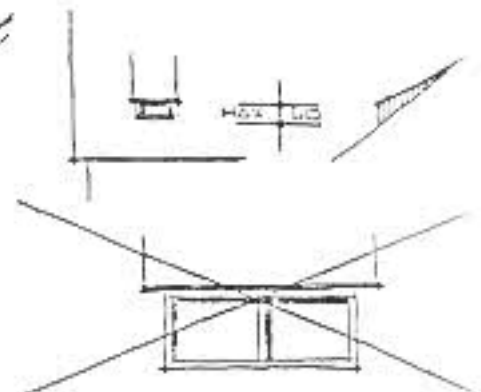
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

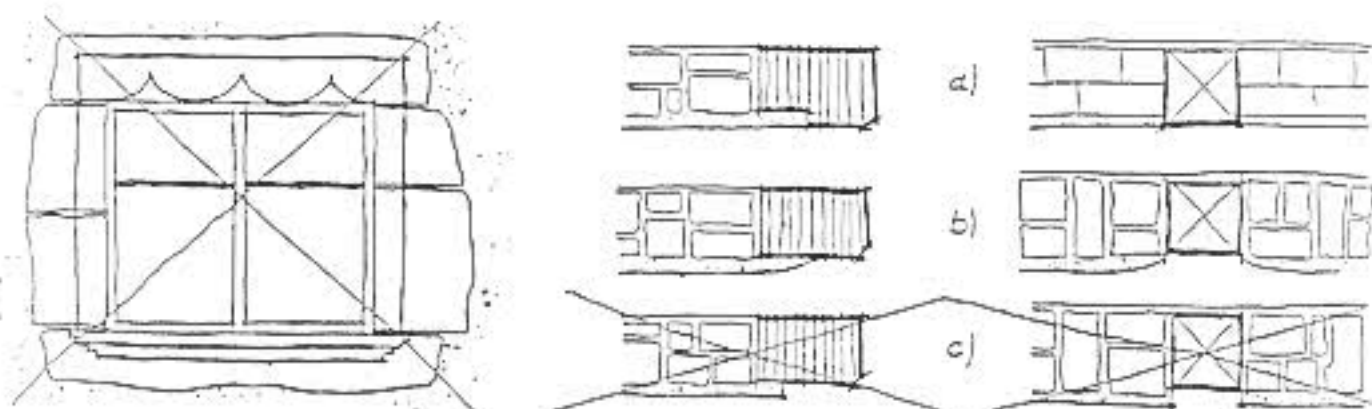
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

<p>Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.</p>
--

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique

Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau (a) si les pierres à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre, de pierres et de chaux, puis crépis.

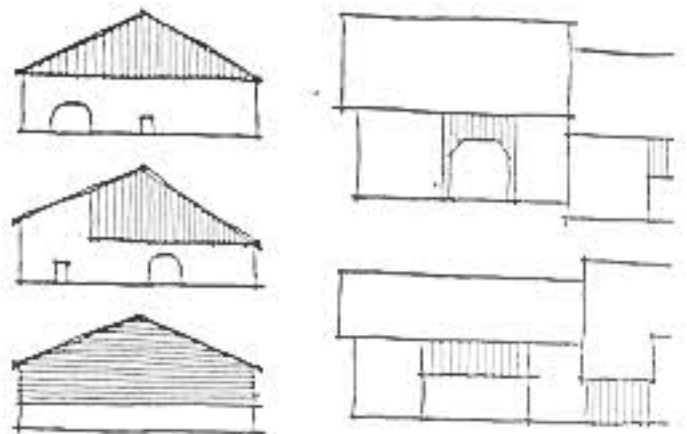


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

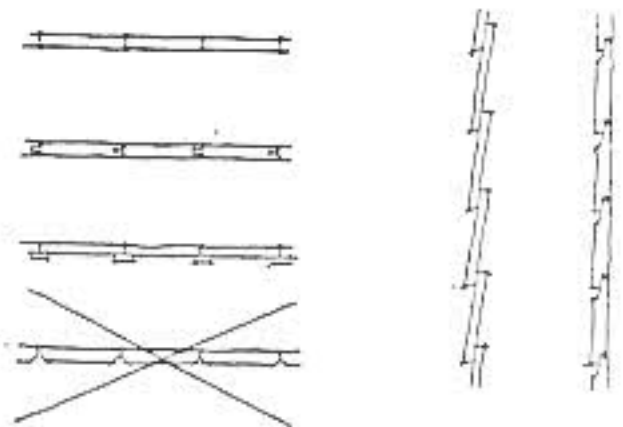
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - , de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrière de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



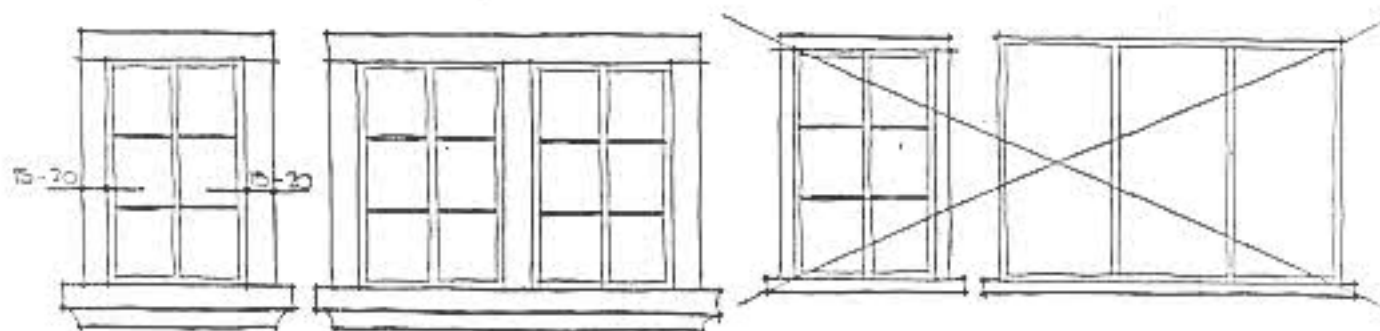
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



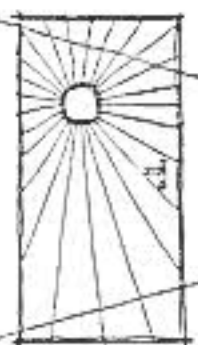
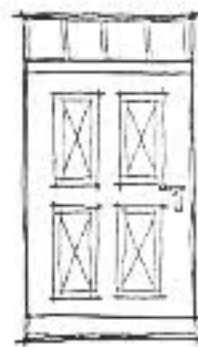
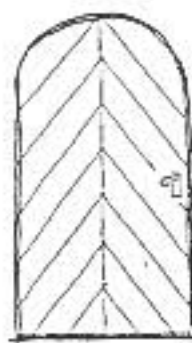
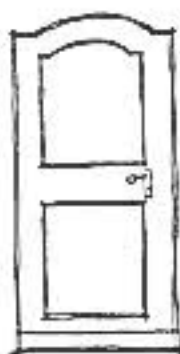
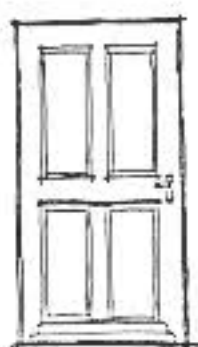
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Les portes extérieures

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

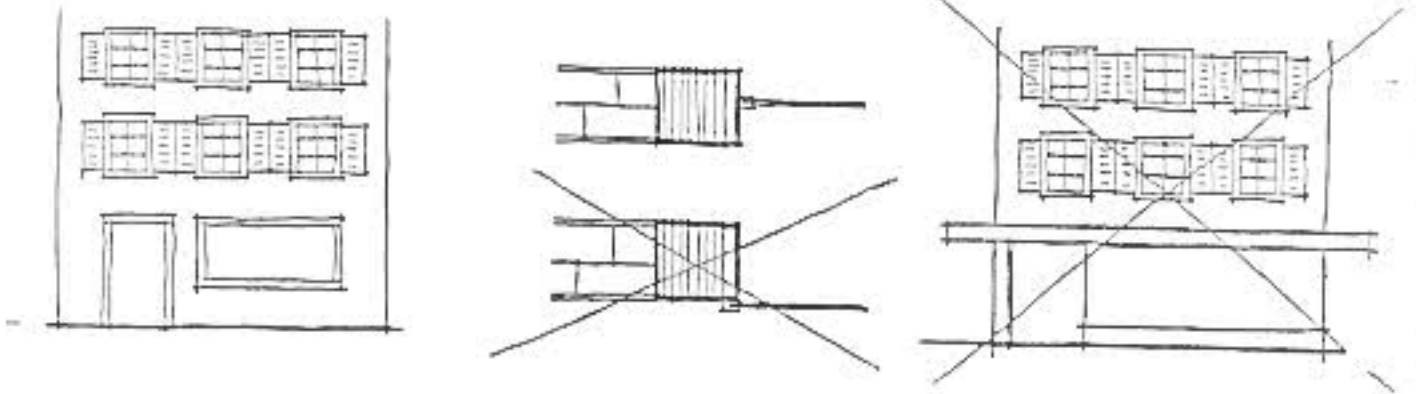
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépare pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.

Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

Barrières et balustrades

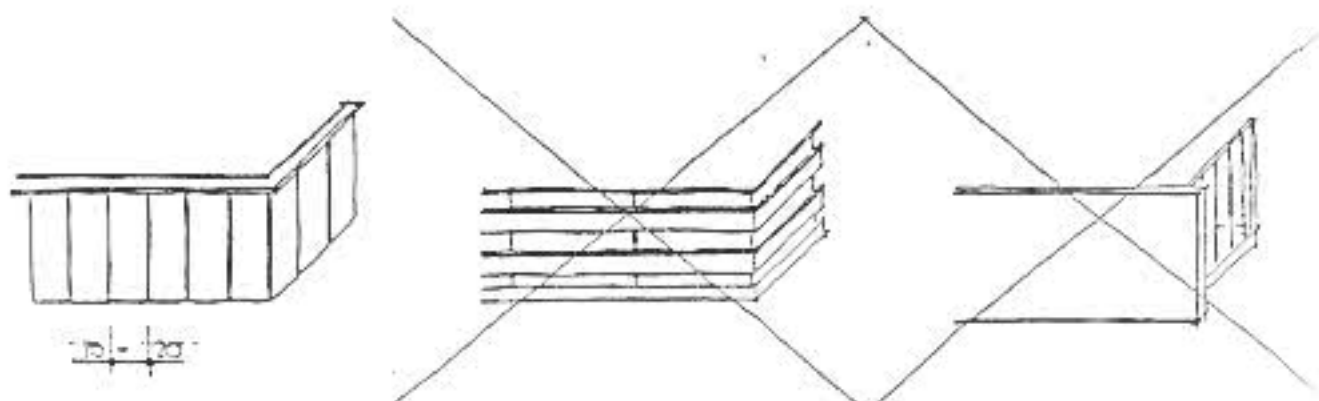
Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les Vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant.

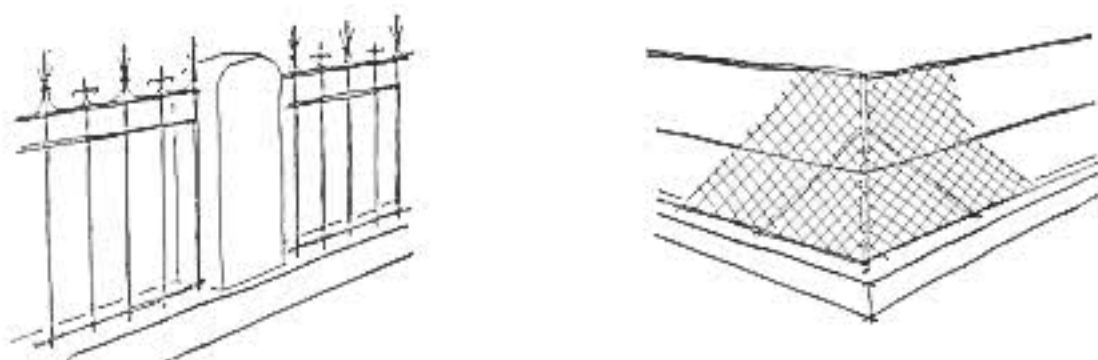
Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



ANNEXE III

Abréviations

LAT	(RS 700)	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
LCAT	(RSJU 701.1)	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
OCAT	(RSJU 701.11)	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
Li Ccs	(RSJU 211.1)	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.
DPC	(RSJU 701.51)	Décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
LCER	(RSJU 722.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes.
LF	(RSJU 921.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur les forêts.